

SECTION 02 : EXPORTATION

I.09.02.01- Principe

L'article 1er-f code définit l'exportation comme étant la sortie des marchandises du territoire assujetti.

On en déduit les conséquences suivantes :

- pour les marchandises transportées par voie terrestre, l'exportation a lieu dès le franchissement des limites du territoire assujetti (cf, ci-après II.02.05.01 consacré aux chemins directs conduisant aux bureaux de douane ouverts à la sortie des marchandises).
- pour les marchandises à exporter par voie maritime, l'exportation a lieu dès la mise des marchandises à bord des navires.
- pour les marchandises à exporter par voie aérienne, l'exportation est réalisée par le passage de l'aéronef transporteur à la verticale d'un point quelconque délimitant le territoire assujetti. (cf ci-après I.11.01.02 au sujet des conséquences de cette définition concernant les dépréciations subies, le cas échéant, par les marchandises postérieurement aux opérations de visite et avant exportation effective).

I.09.02.02 - Régime général

En régime général, l'exportation en simple sortie est réalisée au vu d'une déclaration d'exportation.

Outre le paiement des droits et taxes exigibles à l'exportation en simple sortie, celle-ci est également subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par les législations et réglementations en vigueur.

I.09.02.03 - Régimes économiques en douane à l'exportation

Il s'agit :

- de l'entrepôt de stockage à l'exportation (Art. 119 du code),
- du transit entre un bureau de départ et le bureau de passage à l'étranger (Art. 155 du code),
- de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif (Art. 152 du code),
- de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard (Art. 152 bis, 152 ter, 152 quater et 152 quinquies du code) ;
- de l'exportation temporaire (Art. 153 du code).

Ces deux derniers régimes permettent l'exportation, en suspension des prohibitions, restrictions de sortie ainsi que des droits et taxes perçus à l'exportation, de certaines marchandises allant séjourner temporairement à l'étranger.

Le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard permet l'exportation des marchandises défectueuses devant faire l'objet d'une réparation, et d'importer dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, des marchandises de remplacement devant relever du même classement tarifaire en exonération des droits et taxes exigibles.

Ces régimes permettent, soit la transformation, soit l'utilisation en l'état à l'étranger des marchandises exportées temporairement et leur retour sur le territoire assujetti aux conditions fiscales précisées au I.09.01.04 ci-dessus.

I.09.02.04 - Drawback

A ces régimes suspensifs doit être ajouté le drawback qui est un régime de remboursement forfaitaire de certains droits et taxes. Ce régime prend naissance lors de l'exportation de certaines marchandises (cf. ci-après, le titre IV Régimes Economiques en douane).

I.09.02.05 - Exportation en suite d'un des régimes économiques en douane à l'importation

Outre l'accomplissement des formalités prévues en matière d'exportation en simple sortie, l'exportation, en suite d'un des régimes économiques en douane à l'importation énumérés au I.09.01.03 ci-dessus donne lieu à l'accomplissement de certaines formalités et à la présentation de certains documents propres à chacun de ces régimes, aux fins, notamment, de permettre l'apurement, par le bureau de souscription de la déclaration-soumission concernée, du compte, soit d'entrepôt, soit d'admission temporaire pour perfectionnement actif, etc... ouvert et tenu par ledit bureau (cf ci-après, le titre IV régimes économiques en douane).

I.09.02.06 - Régimes particuliers à l'exportation

Il s'agit de régimes organisant, soit des conditions spéciales d'avitaillement des navires et aéronefs affectés à certaines navigations maritimes ou aériennes, soit le transbordement de marchandises à l'intérieur de l'enceinte des bureaux de douane, soit encore le transport maritime intérieur (cf art 165 à 166 bis du code et le titre V ci-après).